



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Régularisation de l'exploitation du terminal de Blainville-sur-Orne sur la
commune de Blainville-sur-Orne » (Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3353 relative au projet de régularisation de l'exploitation du terminal de Blainville-sur-Orne sur la commune de Blainville-sur-Orne (Calvados), reçue complète le 09 octobre 2019 de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Caen-Normandie ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 novembre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 06 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une régularisation, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, de l'exploitation du terminal portuaire de Blainville-sur-Orne sur une emprise foncière totale de 54,8 hectares ;

Considérant que le projet relève :

- de la rubrique 2713 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux » et de la rubrique 4801 « stockage de charbon coke/petcoke » de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; qu'à ce titre, le projet est soumis à autorisation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le quai de Blainville-sur-Orne accueille des navires pour le déchargement et le stockage de marchandises en dépôt, à terre ou en transit sur le site d'exploitation ; que des travaux de création d'un bassin de collecte et de traitement de la totalité des eaux pluviales (3 650 m³) avant rejet dans le canal, et d'un bassin de confinement des eaux d'incendie (4 850 m³), pour éviter tout rejet dans l'environnement, sont prévus et nécessitent la réalisation de digues par apport de matériaux ainsi que des travaux de terrassement sur une friche de 1 hectare ; que des travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées sont également prévus ;

Considérant que le site à régulariser :

- est localisé sur les parcelles : section BI n°2, 3, 19 à 22, 25 à 32, 81 et 85 à Blainville-sur-Orne et section AL n° 28, 29 et 30 à Bénouville ;
- est situé sur l'emprise d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF ¹) de type II pour 1,02 hectare, FR250006472, « Basse Vallée et Estuaire de l'Orne », jouxtant une ZNIEFF de type I, FR250013133 « Canal du Pont de Colombelles à la Mer » ;
- est situé à plus de 3 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone de protection spéciale n° FR2510059, « Estuaire de l'Orne » désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992, en lien avec le canal, et par conséquent susceptible d'être impacté par le projet ;
- est concerné par la présence de zones humides dont l'une est impactée par l'un des deux bassins ;
- est distant des deux captages d'eau potable présents sur la commune de Blainville-sur-Orne, respectivement de 1,4 kilomètre pour le captage « Réservoir F1 » et de 1,7 kilomètre pour le captage « Plaine F2 » ;
- est concerné par le plan de prévention risque naturel (PPRN) de la Basse Vallée de l'Orne, et par le PPRN multi-risque concernant la submersion marine et les inondations,
- est situé à 440 mètres du site classé de la porte de l'ancien château de Colbert, et à 500 mètres du site classé de Pégasus-Bridge ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de régularisation de l'exploitation du terminal portuaire de Blainville-sur-Orne sur la commune de Blainville-sur-Orne (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la biodiversité, à l'eau, aux zones humides, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 NOV. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



KARINE BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr